

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 3.16 ha pour mise en culture sur le territoire de LANUEJOLS (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001564,
- Défrichement de 3.16 ha pour mise en culture sur le territoire de LANUEJOLS (30) déposé par GERMAIN Sébastien,
- reçu le 22/04/2015 et considéré complet le 22/04/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/05/2015 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 20/05/2015 ;

Vu l'avis du Parc National des Cévennes du 13/05/2015 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage, débardage de pins noirs préalablement à la mise en culture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 3,16 ha au lieu dit « Plan des Pins » sur les parcelles section T n°73, 74, 75 est localisé à proximité de terrains cultivés et boisés et en bordure d'un chemin d'accès ;

Considérant que la zone du projet est classée à l'UNESCO « Causses et Cévennes » et dans l'aire d'adhésion du Parc National des Cévennes ;

Considérant que le projet se situe dans la ZNIEFF de type 2 «Causse Noir et Corniche» et dans deux zones désignées au titre de Natura 2000, la zone de Protection Spéciale pour la conservation des Oiseaux «Causse Noir» FR9112014 , et le Site d'Intérêt Communautaire pour la conservation de habitats du «Causse Noir» ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé un formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 pour prévenir les atteintes aux objectifs de protection des Sites ;

Considérant que le projet de défrichement est en cohérence avec les orientations du schéma de massif et la convention interrégionale en matière de production fourragère et d'autonomie de l'exploitation agricole ;

Considérant que les superficies concernées conserveront une vocation agricole ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments de connaissance apportés et des mesures présentées, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des deux sites Natura 2000 et plus spécialement à la protection des chiroptères ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 3.16 ha pour mise en culture sur le territoire de LANUEJOLS (30) » objet de la demande n°2015001564 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **27 MAI 2015**

Pour le Préfet de région et par délégation,

**La Chef de la Division
Evaluation Environnementale**

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).